

Gouvernement du Québec

Décret 401-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un tiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers a notamment pour mission de prêter assistance et de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose et d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, ainsi que de bourse et de compensation du secteur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers agit dans le cadre de ses fonctions et pouvoirs, conformément aux articles 7 et 8 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite, dans le cadre de sa mission, de ses fonctions et de ses pouvoirs, conclure des ententes avec d'autres gouvernements au Canada que celui du Québec ou avec leurs ministères ou organismes gouvernementaux pour, notamment, faciliter l'application de la loi aux intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE la réglementation des valeurs mobilières et de l'assurance relève de la compétence constitutionnelle du Québec et que l'Autorité des marchés financiers a intérêt à collaborer avec les organismes similaires provinciaux et territoriaux dans ces secteurs d'activités;

ATTENDU QUE, pour ce faire, l'Autorité des marchés financiers conclut régulièrement des ententes avec ces organismes ainsi qu'avec d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi certaines catégories d'ententes que l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure avec un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes gouvernementaux, mais de ne pas exclure celles à intervenir avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi certaines catégories d'ententes que l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure avec un tiers;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact mineur sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet :

1° la collaboration, l'assistance ou bien la communication d'un renseignement, y compris d'un renseignement personnel;

2° le développement, l'évolution, la gestion, l'utilisation, le financement, l'achat, la vente, le prêt ou la location d'un bien ou d'un service relié aux technologies de l'information et aux systèmes d'information, incluant notamment une banque de données;

3° la cession, la licence ou la gestion de tout ou partie d'un droit de propriété intellectuelle incluant notamment un droit d'utilisation;

4° un contrat de service;

QU'aux fins de l'application du premier alinéa du dispositif ne sont pas exclues les catégories d'ententes ayant pour objet :

1° la délégation par l'Autorité des marchés financiers à un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux de tout ou partie de sa mission ou de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

2° la constitution d'une personne morale ou d'un organisme au Canada dont la mission, l'une des fonctions ou l'un des pouvoirs est substantiellement semblable à la mission, aux fonctions ou aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice par l'Autorité d'une fonction ou d'un pouvoir d'un organisme gouvernemental, d'un gouvernement provincial ou territorial au Canada;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi les catégories d'ententes ayant un objet mentionné aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa du dispositif ou au troisième alinéa du dispositif, sauf dans les deux cas suivants :

1° l'objet de l'entente est mentionné aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa du dispositif;

2° le tiers a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

QUE l'Autorité des marchés financiers transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le présent décret soit en vigueur pour une période de cinq ans à compter du 27 avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74457

Gouvernement du Québec

Décret 402-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;